

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 14 décembre 2022 à 15h30**

Délibération n°2022-72

Objet : Protection sociale complémentaire/Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. FONTES, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. CADAS, M. DURAND.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme JARNOLE représentée par M. FONTES.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSÉGUEL.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par M. DURAND.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par Mme GEIL-GOMEZ.

Contenu délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2017, un service de conventions de participation en Santé et prévoyance à destination des employeurs territoriaux du département qui avaient mandaté le CDG31 à cet effet est actif. Elle précise que les conventions de participation correspondantes arrivent à échéance au 31 décembre 2023.
Elle indique qu'aujourd'hui l'article L827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) fait obligation aux centres de gestion de proposer des conventions de participations relatives à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux du département considéré, cette obligation s'articulant avec la perspective de la mise en place des participations obligatoires des employeurs territoriaux à la couverture en protection sociale complémentaire, au 1^{er} janvier 2025 pour la Prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la Santé.

La Présidente indique que le CDG31 a donc engagé les opérations préalables à la mise en place de nouvelles conventions de participation en Santé et Prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, la mise en concurrence nécessite pour chaque convention de participation :

- une identification des employeurs souscripteurs potentiels ;
- une évaluation de la population d'agents potentiellement concernés et des risques attachés ;
- l'établissement de cahiers des charges ;
- la réalisation d'une mise en concurrence dans le cadre des dispositions en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

A ce jour, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 régit les conditions de mise en concurrence. Des textes modificatifs sont annoncés, mais sans échéance précise.

La Présidente précise que la campagne de recueil des demandes de participation à la mise en concurrence pour les conventions de participation en Santé et Prévoyance a été engagée en octobre 2022 et est en cours.

La Présidente propose d'être habilitée à la réalisation de la mise en concurrence visant à l'obtention d'une convention de participation pour le risque Santé à effet au 1^{er} janvier 2024, étant précisé que cette mise en concurrence serait organisée dans le respect de l'environnements règlementaire existant au jour du lancement de la consultation, par avis d'appel public à la concurrence.

Elle précise que le CDG31 est accompagné dans ce projet par un assistant à maîtrise d'ouvrage, ALCEGA Conseil (M. Ludovic de MORNAC).

La Présidente propose également d'être habilitée à déterminer les besoins favorisant une palette de couvertures adaptées pour chacun des risques dans le cadre de dispositifs à adhésion facultative.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'habiliter la Présidente à engager la mise en concurrence visant à l'obtention d'une convention de participation en Santé à effet au 1^{er} janvier 2024, à définir les besoins correspondants, à réaliser la procédure correspondante et à notifier la convention de participation à l'attributaire ; Etant précisé que la Présidente rendra compte au Conseil d'Administration des conditions d'attribution.

Fait à Labège,

Le 14 décembre 2022

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ